



MARTINIQUE 079  
Bibliothèque Scolaire  
Conseil général de la Martinique

#/52

65

not in Martin & Walker.

pleads for a more independent  
treatment of St-Domingue.

# 135-

















972.9-5  
SAI

LETTRE

B

DES DÉPUTÉS

DE S.-DOMINGUE

AU ROI.

POUR être remise à SA MAJESTÉ;  
au Conseil d'État.

---

MARS, 1790.

134285

R

L E T T R E

D E S D E P U T E S

D E S - D O M I N I Q U E

A U R O I

Pour être remis à Sa Majesté,

le Conseil d'Etat.

M A R S 1 7 9 0

134285

( 2 )

**L E T T R E**  
**DES DÉPUTÉS DE S.-DOMINGUE**  
**A U R O I,**

*POUR être remise à SA MAJESTÉ ;  
au Conseil d'Etat.*

---

**S I R E,**

**L**ES DÉPUTÉS DE S.-DOMINGUE ont vu avec la plus grande satisfaction que le sage Décret de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu SANCTIONNER, alloit sans doute procurer à la Colonie le calme qu'elle desire, resserer de plus en plus les liens qui l'unissent à la Métropole, & mettre tous les Colons à portée de renouveler à VOTRE MAJESTÉ les expressions de leur fidélité inaltérable.

CEPENDANT, au moment d'expédier pour S.-Domingue le Décret de l'Assemblée, & vos ordres, SIRE, les Députés de S.-Domingue n'ont pu se défendre d'un

mouvement d'inquiétude qu'ils déposent avec confiance dans le sein paternel de leur Souverain.

Tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par VOTRE MAJESTÉ, ont été adressés aux Cours de Judicature du Royaume, avec ordre de les transcrire sur leurs Registres, & de les faire publier.

DONC le Décret de l'Assemblée Nationale sur les Colonies, aussi-tôt qu'il sera muni de la Sanction Royale, devra être adressé aux Conseils Supérieurs des Colonies, pour transcription en être faite, & publication ordonnée.

SANS cette formalité, la Loi ne seroit pas revêtue de cette dernière forme qui peut seule manifester aux Peuples l'obligation de s'y soumettre.

ICI se présente, SIRE, une difficulté de quelque considération.

S.-DOMINGUE a toujours eu, jusqu'en 1787, deux Conseils Supérieurs, l'un au Port-au-Prince, l'autre au Cap. A cette époque ils furent réunis, en vertu d'un Edit surpris à la religion de VOTRE MAJESTÉ; & cette RÉUNION DÉSASTREUSE fit le désespoir de la Province du Nord. Depuis cette époque, elle n'a cessé de réclamer avec force contre une opération qui, sous

mille rapports , trop pénibles à exposer à VOTRE MAJESTÉ , parce qu'ils affecteroient douloureusement son cœur , portoit une atteinte préjudiciable à l'existence & à la fortune des Habitans de la plus florissante partie de la Colonie.

CE GRIEF fut le principal motif qui fit desirer à S.-Domingue d'avoir des Représentans aux Etats-Généraux.

DÈS que la Province du Nord eut nommé ses DÉPUTÉS , elle leur remit des Cahiers dont le premier article contenoit la mission EXPRESSE de réclamer de la justice de la Nation & du Roi le RÉTABLISSEMENT du Conseil du Cap, auquel est attaché la prospérité de cette dépendance.

LES Députés de S.-Domingue, fidèles à leur mandat , ont sollicité sans relâche , auprès du Ministre de la Marine l'exécution du vœu réitéré de leurs Comettaans.

ILS ont appris , par les Dépêches dont ce Ministre a fait part il y a quelques jours à l'Assemblée Nationale , que la Province du Nord , excédée d'une privation si préjudiciable à ses vrais intérêts , désespérée de voir ses Habitans éloignés de 60 lieues de l'unique Tribunal Supérieur de l'Isle , dans un pays où le climat est brûlant , où le sol est desséché , où il n'y a ni chemins , ni

voitures publiques, ni auberges, avoit pris le parti de rappeler l'ancien Conseil du Cap, sous prétexte des irrégularités qui avoient entouré sa suppression; qu'elle avoit enjoint aux Magistrats présens de reprendre leurs fonctions, & qu'elle avoit remplacé les Défaillans, provisoirement, & sous le bon plaisir de VOTRE MAJESTÉ.

C'EST dans cette position que les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le ROI, vont être scellés par M. le Garde des Sceaux, contresignés par le Secrétaire d'Etat du Département, & envoyés aux Administrateurs des Colonies, pour être adressés par eux aux Cours de Justice de chaque Gouvernement Colonial.

QU'ARRIVERA-T-IL à S.-Domingue? Le Gouverneur remettra au CONSEIL SUPÉRIEUR du Port-au-Prince les ordres du Roi, & ce Conseil, qui se prétend toujours le Conseil Supérieur de toute la Colonie, les transcrira sans doute sur les Registres, sans modifications, additions, ni restrictions; il en ordonnera la publication dans ce qu'il appelle sa Dépendance, c'est-à-dire dans la Province de l'Ouest, dans celle du Sud, dans celle du Nord, & cette publication aura probablement lieu dans les deux premières de ces Provinces; mais l'Assemblée PROVINCIALE DU NORD, qui a rétabli son ancien

Conseil, & prononcé l'INCOMPÉTENCE de tout autre Tribunal dans SON RESSORT, ne voudra pas reconnoître l'enregistrement du Conseil du Port-au-Prince, & la promulgation qui en feroit la suite; elle se fonderoit peut-être même sur un article du Décret de l'Assemblée Nationale qui semble approuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

VOILA donc la principale Province de S.-Domingue PRIVÉE de la communication des Décrets salutaires de l'Assemblée Nationale, & des ordres bienfaisans de VOTRE MAJESTÉ; la voilà nécessairement SÉPARÉE du reste de la Colonie; voilà l'organisation de ses Assemblées Administratives IMPOSSIBLE, au moins sous le mode proposé aux deux autres Provinces, par l'instruction annexée aux Décrets; enfin voilà le prétexte de mille troubles, de l'insurrection, de l'anarchie, au lieu du bienfait de la tranquillité, de la Constitution, & de la Loi.

DANS cet état de choses, quel parti conviendrait-il de prendre?

LES DÉPUTÉS de S. - Domingue n'entreprendront point, SIRE, dans ce court Mémoire, l'apologie du rétablissement de l'ancien Conseil du Cap. Ils voudroient seulement saisir le seul moyen qui existe peut-être pour

gagner le FOND, en sauvant les FORMES, & accorder à-la-fois la bonne volonté de la Nation, la dignité du Monarque, & le vœu formel & clairement manifesté par l'Assemblée Provinciale du Nord.

C'EST sous ce triple rapport, qu'ils ont l'honneur de supplier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien peser dans sa sagesse les considérations qu'ils lui soumettent.

1° LA Députation de S.-Domingue, AUTORISÉE expressement par ses Commettans, renouvelle respectueusement à VOTRE MAJESTÉ les instances réitérées de la partie du Nord, pour obtenir le RÉTABLISSEMENT de l'ancien Conseil Supérieur du Cap, & la CONFIRMATION des Arrêts qu'il aura pu rendre depuis le 10 Janvier de cette année.

2° LE ROI, touché des demandes de ses fidèles Colons, qui sans doute ne lui sont encore jamais parvenues, daigneroit, dans sa bonté, leur accorder la grace qu'ils sollicitent, par l'organe de leurs Députés, & ordonner le RÉTABLISSEMENT pur & simple de l'ancien Conseil Supérieur du CAP FRANÇAIS, sous le mode où il se trouvoit lors de sa suppression.

3° COMME l'Assemblée Provinciale du Nord à déjà, provisoirement, & sous le bon plaisir du Roi, nommé

à toutes les places de ce Tribunal, ne seroit-il pas de la générosité de VOTRE MAJESTÉ, & de son amour pour la paix, de faire expédier à S.-Domingue des BREVETS EN BLANC, qui seroient remplis au desir de ladite Assemblée Provinciale du Nord.

4° A l'instant où cette Cour aura été LÉGALEMENT & ROYALEMENT rétablie, le Gouverneur lui remettra, comme à celle du Port-au-Prince, les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par VOTRE MAJESTÉ, avec l'ordre de les transcrire purement & simplement sur ses Registres, & de les faire publier & afficher dans son ressort.

LES Députés de S.-Domingue pensent que cette proposition, CONFORMÉ à la Loi, FLATTEUSE pour la Colonie, RESPECTUEUSE pour VOTRE MAJESTÉ, est la seule qui puisse réunir, sans aucune espèce d'inconvéniens, tant d'intérêts divers, dont le choc pourroit, à deux mille lieues de l'Assemblée Législative, & du Pouvoir Exécutif suprême, avoir les suites les plus dangereuses.

DÈS que l'Assemblée Nationale aura organisé le POUVOIR JUDICIAIRE en France, ses Décrets seront pareillement envoyés dans les Colonies. Alors, reformant tous les vices des anciennes institutions, elles

adopteront sans doute le nouveau régime, avec les modifications exigées par les localités, & les soumettront à l'Assemblée Nationale & à VOTRE MAJESTÉ, pour les approuver, s'il y a lieu.

LES Députés de S.-Domingue n'ont plus qu'un mot à ajouter, & ils supplient instamment VOTRE MAJESTÉ d'accueillir avec bonté cet hommage de la VÉRITÉ qu'ils lui doivent.

IL est impossible, SIRE, que S.-Domingue existe, & fasse partie de l'Empire Français, sans avoir une liaison précieuse & continuelle avec le Chef Suprême du Pouvoir Exécutif. Tant que ce Chef suprême & paternel qui nous gouverne, & que nous chérissons, n'aura, entre les Colons & lui, d'autre intermédiaire qu'un MINISTRE qui a, malheureusement & A JUSTE TITRE, perdu la confiance de la Colonie: Comment un tel homme pourra-t-il être l'agent fidèle destiné à entretenir entre le Monarque & ses Sujets, cette union intime, cette communication si douce & si nécessaire, qui fait tout-à-la-fois la force des Empires, & le bonheur des Souverains.

QUAND même, SIRE, il n'existeroit pas déjà contre M. DE LA LUZERNE plusieurs chefs d'inculpation très-graves, que la Colonie de S.-Domingue a CHARGÉ



( 9 )

Ses DÉPUTÉS DE DÉNONCER A LA NATION, ce qui vient de se passer tout-à-l'heure, les troubles qu'un peu de modération de sa part dans l'exercice du pouvoir ministériel auroit prévenus, & que la Colonie toute entière rapporte à l'abus qu'il a fait d'une autorité arbitraire, que notre bon Roi ne lui avoit déléguée que pour faire le bonheur des Colons; ce qui vient de se passer, disons-nous, ne seroit-il pas PLUS QUE SUFFISANT pour prouver incontestablement que ce Ministre & les Agens qu'il avoit employés n'ont certainement plus la confiance des Habitans de S.-Domingue.

Tous les ordres signés de sa main, à supposer qu'on les ouvre, SIRE, appelleront autour d'eux la précaution de la méfiance; peut-être même, aux yeux des Colons justement prévenus, TANT DE FOIS TROMPÉS, sa signature empoisonneroit-elle jusqu'aux loix bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ & de la Nation. Ce seroit donc risquer beaucoup, sans doute, que de persister à faire panser les plaies d'une Province bien malade, par la main même à laquelle elle attribue ses blessures.

VOILA, SIRE, l'expression fidelle des sentimens des Députés de votre Colonie de S.-Domingue. Jamais, non, jamais, depuis dix-huit mois, ces sentimens n'ont

varié. Pourquoi faut-il que ce moment soit le premier  
où ils parviennent à l'oreille du MEILLEUR des Rois.

NOUS sommes avec respect,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-fidèles Sujets,

LES DÉPUTÉS DE LA COLONIE DE S.-DOMINGUE  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE Marquis DE GOUY D'ARCY.

DE THEBAUDIÈRES.

LE Comte DE REYNAUD, &c. &c.















1

134285

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015581

